

lision et avait été renflouée avec tout ce qui lui appartenait ; et que son offre a été acceptée le 13 du même mois.

Sur le refus des appelants de livrer les choses vendues, l'intimé prit une saisie-revendication.

Les appelants plaident qu'ils n'ont jamais eu l'intention de vendre la drague en question avec tous ses accessoires, mais seulement certains accessoires portés sur une liste qui avait été fournie pour la mise aux enchères publiques de la dite drague et que tous les accessoires portés sur la liste de mise en vente ont été fournis au demandeur. Ils plaident de plus compensation jusqu'à concurrence de \$500.00 qu'ils prétendent leur être due pour dommages liquidés au taux de \$25.00 par jour stipulés dans la vente au cas où la drague en question resterait plus tard que le 15 mai 1907 sur la propriété des défendeurs.

La cour Supérieure a condamné les appelants à livrer à l'intimé certains effets ou à en payer la valeur, savoir la somme de \$1,591.50, et les dépens.

La cour d'Appel a renversé ce jugement et à renvoyé l'action et cassé la saisie-revendication avec dépens.

Sir L. A. Jetté.—“Le Juge qui a présidé à l'enquête a mis de côté toute la correspondance et la preuve testimoniale qui auraient pu aider à expliquer la convention entre les parties, et il n'a considéré que l'offre de l'intimé d'acheter, et la résolution des Commissaires acceptant l'offre. Ainsi, lorsque l'intimé offre \$12,000.00 pour la drague, avec tous ses accessoires, le savant juge maintient que cela veut dire toutes les parties de la drague qui ont été sauvées depuis son naufrage.

“De son côté, l'appelant prétend que les mots “avec tous ses accessoires”—“with all her appurtenances”—veulent dire ces accessoires de la drague naufragée qui lui avaient été depuis incorporés et qui alors se trouvaient dans la cour